

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (plan des fréquences). (3418BFR).

Saisine : Ministre des Communications (31 octobre 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier la dernière version du plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg, laquelle version a été établie par le règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques. L'article 11 de la loi du 30 mai 2005 dispose en effet que « *les règlements grand-ducaux pris en exécution du Titre VI, Section 1 – Fréquences, de la loi modifiée du 21 mars 1997, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions nouvelles* ». Le projet de règlement grand-ducal sous avis a de fait vocation à réactualiser ledit plan de fréquences.

Pour rappel, le règlement grand-ducal déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques, appelé aussi plan des fréquences, s'inscrit dans un cadre juridique se nourrissant à la fois des accords découlant de la Conférence Internationale de l'Aviation Civile de décembre 1944¹ et du droit communautaire, notamment depuis les années 2000².

Suite au premier plan de fréquences élaboré par le règlement grand-ducal du 10 mars 2001, le Conseil d'Etat avait rendu un avis dans lequel il observait qu'« *il est évident que ce plan doit être régulièrement mis à jour afin de tenir compte des modifications concernant l'utilisation du spectre des fréquences, qui sont en développement constant en raison des progrès particulièrement rapides dans ce secteur de la technologie* ».

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à modifier le règlement grand-ducal du 28 juillet 2008 précité, et ceci dans le cadre général fixé par la Décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne. Cette dernière, dite aussi Décision « spectre radioélectrique », a pour principal objet de donner droit à la Commission européenne d'élaborer des mesures techniques d'application concernant l'harmonisation de l'attribution des fréquences radio et de la disponibilité des informations sur cette harmonisation sous forme de décisions à publier au Journal officiel et à transposer en droit national dans les délais impartis. Depuis 2004³, la Commission a pris une quinzaine de décisions relatives à l'harmonisation du spectre de

¹ Cf. loi du 25 mars 1948 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et à l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux.

² Voir la Décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision « spectre radioélectrique »), ainsi que la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

³ Décision de la Commission européenne du 8 juillet 2004 relative à l'harmonisation du spectre de fréquences dans la bande des 79 GHz en vue de l'utilisation de systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté.

fréquences, précisément sur base de la décision 676/2002/CE, lesquelles décisions ont été intégrées dans le plan de fréquences.

Depuis le règlement grand-ducal du 28 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques, deux nouvelles décisions ont été prises par la Commission, à savoir la Décision 2008/671/CE de la Commission du 5 août 2008 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5 875-5 905 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents liées à la sécurité, ainsi que la Décision 2008/673/CE de la Commission du 13 août 2008 modifiant la Décision 2005/928/CE concernant l'harmonisation de la bande de fréquences 169.4-169.8125 MHz dans la Communauté. Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise donc la transposition dans le droit luxembourgeois desdites décisions.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler⁴, si ce n'est de saluer la transposition, à travers le projet de règlement afférent, des deux décisions, de même que d'attirer l'attention du Gouvernement sur le délai de transposition de six mois accordé par la Commission au Grand-Duché de Luxembourg.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

BFR/TSA

⁴ Voir avis de la Chambre de Commerce du 14 mai 2008 sur le projet de plan de fréquences finalement arrêté par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2008.